

**A priori, il n'y aurait pas de raison de s'opposer à l'installation de ce nouveau compteur électrique.**

ENEDIS et les Pouvoirs Publics nous promettent un compteur « intelligent » écologique qui permettra aux consommateurs de mieux maîtriser leur consommation, aux fournisseurs d'énergie électrique de proposer des tarifs adaptés aux consommations, à ENEDIS de baisser ses coûts d'intervention sur place et de mieux adapter le réseau électrique aux énergies renouvelables... et comme l'affirme ENEDIS, ce nouveau compteur électrique respecte, comme l'ancien compteur, toutes les normes de santé, de protection de la vie privée et de fonctionnement... L'électricité ne coûtera pas plus chère qu'avec l'ancien compteur et de plus, la pose du nouveau compteur est gratuite.

**Alors, pourquoi s'inquiéter ?**

Il apparaît que la décision de généraliser l'installation de ce compteur nous semble prématurée. A ce jour, nous constatons que sont occultés par ENEDIS et les Autorités Publiques tous les problèmes pouvant être engendrés comme ceux concernant la santé, la protection de la vie privée, la sécurité des personnes et des biens, le bon fonctionnement des installations électriques de la maison, le coût de l'énergie électrique tant pour le particulier que pour la collectivité.

Raisons de plus à notre inquiétude, nous relevons également des contradictions notables dans la communication d'ENEDIS (interview, site Internet, plaquettes de promotion, etc.).

Prenons quelques exemples,

- ENEDIS affirme que les ondes électromagnétiques ne sont émises qu'une fois entre minuit et six heures du matin moins de 1% du temps. Pourtant, il est clairement établi qu'elles seront émises toutes les minutes voire 3 à 4 fois par minute (Cf. Rapports d'études officielles de l'ANFR et du CSTB) ;
- ENEDIS affirme que les ondes électromagnétiques s'arrêtent au compteur. Pourtant, le directeur Europe de la société Itron qui fabrique les compteurs Linky affirme que les ondes électromagnétiques circuleront aussi dans tout le logement en suivant les fils électriques insérés dans les murs. Ceci a été confirmé par le rapport du CSTB paru en juin 2017.
- ENEDIS affirme que le compteur Linky n'utilise pas la communication radio pour communiquer. Pourtant, il sera nécessaire d'installer un dispositif appelé ERL (Emetteur Radio Linky) pour permettre aux abonnés d'utiliser les fonctions d'informations prévues par les diverses directives. Par ailleurs, le système de communication mis en œuvre dans le cadre de l'installation du compteur Linky utilisera un dispositif GSM (radio haute fréquence) pour transmettre les données vers un central de traitement et de gestion.
- ENEDIS affirme que, conformément à la demande de la CNIL, les données de consommation sont confidentielles et ne sont diffusées à des tiers qu'avec accord du client. Pourtant, nous constatons qu'ENEDIS est en pleine effraction par rapport aux exigences de la CNIL et aux articles réglementaires et législatifs du code de l'énergie. Les contrats d'abonnement d'électricité ne mentionnent toujours pas la clause de confidentialité des données et la demande d'accord du client. Le client n'a aucun moyen pratique de vérifier si ses données de consommation sont diffusées ou non.

N'oublions pas la véritable ambition d'Enedis de devenir un opérateur « Big Data » (ou « grosses données » ou « maga données ») à l'image de Face book, Apple, Microsoft, etc. « *Notre métier évolue et nous sommes désormais un opérateur de big data qui va bientôt gérer 35 millions de capteurs connectés...* » déclare le 11 juillet 2016 le directeur ENEDIS en charge du Linky.

Les données personnelles (santé, comptes bancaires, achats, etc. et bientôt consommation d'énergie), une véritable cartographie des comportements humains, sont devenues des valeurs marchandes et des enjeux économiques sur un marché de données numériques en pleine expansion ;

- ENEDIS affirme que le compteur Linky fonctionne comme l'ancien compteur. Cette affirmation est fautive car l'ancien compteur ne fait que du comptage tandis que le compteur Linky, en plus, coupe le courant en cas de problème rencontré sur le circuit électrique, en cas de dépassement de la puissance souscrite ou bien par la télécommande à distance d'un opérateur d'ENEDIS ;
- ENEDIS affirme que le compteur Linky a la même sensibilité aux dépassements de puissance qu'un compteur classique. Cette affirmation est doublement fautive : L'ancien compteur ne coupe pas le courant en cas de dépassement de puissance. C'est le disjoncteur à côté qui disjoncte. Avec la modification du contrat de puissance de KW en KVA, à l'insu des clients, la puissance fournie pour le fonctionnement des appareils électriques peut être réduite de 20 % voire plus en fonction des appareils. Ceci explique pourquoi il y a des coupures de courant provoquées par ce nouveau compteur ce qui oblige les consommateurs à souscrire un abonnement plus important ;
- ENEDIS affirme qu'il n'y a pas plus d'incidents qu'avec l'ancien compteur. Pourtant, de nombreux témoignages relatent des dommages électriques sur les appareils électroménagers et domotiques voire des incendies après la pose de ce compteur « Linky ». Facteur aggravant, les personnes affectées par ces dommages déplorent le refus d'ENEDIS à reconnaître les problèmes, à se déplacer sur le lieu de l'incident ou du sinistre et d'en assumer la responsabilité laissant ainsi le client dans le désarroi avec sa compagnie d'assurance.
- ENEDIS affirme que le courant électrique ne sera pas plus cher qu'avant avec l'ancien compteur électrique. Pourtant, de nombreux témoignages relatent une augmentation notable de la facture d'électricité.
- ENEDIS affirme que le compteur Linky ne sera pas facturé aux consommateurs (estimé entre 7 et 10 milliard d'Euros pour 35 millions de compteurs à installer). Comment croire à cette fable... En fait, il est prévu dans les textes réglementaires d'augmenter la TURPE et les taxes sur l'électricité (CSPE,...).
- ENEDIS affirme que le compteur Linky n'est pas plus dangereux sur la santé qu'un grille pain ou un micro onde. Les ondes électromagnétiques du compteur Linky sont en dessous des normes sanitaires Européennes et françaises. ENEDIS refuse de garantir par écrit l'innocuité totale des ondes électromagnétiques sur la santé et s'appuie sur des rapports de l'ANFR et l'ANSES. Ceux ci concluent à une faible probabilité d'incidence sur la santé mais ajoutent cependant que les études doivent être complétées. Il est à souligner qu'en réunion plénière à l'Assemblée nationale (mai 2016), ENEDIS s'est engagé devant les députés à poursuivre les études.

Par ailleurs, les assurances ne garantissent pas non plus les dommages susceptibles d'être causés par les ondes électromagnétiques. Il est erroné, voir fallacieux, de faire des comparaisons entre le compteur Linky avec un grille pain ou un micro onde qui n'utilisent pas la technologie du CPL. C'est un non-sens scientifique. De plus, ce n'est pas le compteur Linky seul qu'il faut mesurer mais le dispositif Linky comprenant également la grappe de

compteurs électriques reliés au même concentrateur, le concentrateur, la circulation des CPL dans les câbles électriques des maisons et entre le compteur et le concentrateur.

Les normes évoquées par ENEDIS et les Organismes officiels de mesure des champs magnétiques sont surévaluées et répondent à des références techniques définies par des Industriels. Elles ne résultent pas d'une politique concertée de santé publique.

Par ailleurs, elles réfèrent à une exposition aux champs magnétiques de courte durée alors qu'avec le système Linky, nous sommes confrontés à une exposition permanente ce qui rend caduc toute conclusion de probabilité ;

- ENEDIS affirme que la pose des compteurs ne peut aller contre la volonté des clients à le refuser. Pourtant, de nombreux témoignages relatent des incidents avec les poseurs qui, pour certains, utilisent la menace et l'intimidation, ne tiennent pas compte de la lettre de refus, forcent des propriétés privées profitant dans certains cas de l'absence du client alors que ce dernier avait transmis une lettre de refus.

En dehors des discours de promotion du nouveau compteur et derrière les Lois et les normes citées comme couverture, nous attendons toujours de la part d'ENEDIS dans ses courriers, en réponse aux inquiétudes des particuliers, une véritable prise de responsabilité, des garanties et des engagements écrits sur tous les cas potentiellement litigieux, estimés dangereux ou dommageables pour la santé, la sûreté, la vie privée et liberté, les installations électriques de la maison.

### **Mais pourquoi donc ce courrier vous est-il adressé ?**

Tout comme les 400 communes environ, vous pouvez aussi prendre un délibéré pour exiger un moratoire et signifier à ENEDIS et à l'Autorité Publique que le dispositif « Linky » ne doit pas être installé sur votre commune en attendant d'obtenir de leur part toutes les garanties suffisantes répondant aux inquiétudes de vos concitoyens. Vous trouverez sur le site Internet [«http://refus.linky.gazpar.free.fr/»](http://refus.linky.gazpar.free.fr/) les modèles de lettres et de délibérés à l'usage des communes.

Les collectivités territoriales ou locales représentées par les communes sont propriétaires des compteurs électriques. Bien que les communes aient transféré leur compétence d'AODE au SDEI, elles n'en restent pas moins propriétaires. Le Maire peut déléguer une activité de service public mais conserve néanmoins son pouvoir de police. A ce titre, en vertu de l'art. L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit veiller à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Par ailleurs, la directive européenne recommande aux autorités de veiller à la sécurité des consommateurs.

L'Association des Maires de France (AMF) souligne que la responsabilité de l'AODE pourrait être engagée pour « faute », en cas de dommage, si elle refuse ou néglige d'intervenir auprès du concessionnaire pour faire respecter les dispositions réglementaires.

En l'occurrence, ENEDIS a l'obligation de faire procéder à des contrôles techniques et de garantir la santé, le bon fonctionnement et la sécurité des installations.

De plus, l'AMF, jugeant qu'ENEDIS est perçue comme juge et partie, attend de l'État, de façon « urgente et nécessaire », qu'il communique pour répondre aux questions que se posent les collectivités locales et les habitants. L'État doit « fournir de manière objective et transparente aux habitants inquiets les réponses qu'ils attendent », communiquer « largement sur les contours et les détails du projet Linky » et « assumer officiellement son déploiement localement ».

Il est également conseillé aux communes de s'assurer auprès du SDEI du respect de ces obligations et de solliciter des justificatifs, afin d'éviter d'être accusée de faute par la suite, en cas de dommage :

- Le SDEI est en droit de demander des études complémentaires sur la protection des personnes contre les ondes électromagnétiques dans les maisons par des organismes compétents et reconnus officiellement, autres que l'ANFR. Les études doivent être indépendantes et multipartites pour écrire un protocole de mesures adapté au fonctionnement du dispositif Linky (et non limité au seul compteur), afin de pouvoir évaluer l'impact des champs électromagnétiques émis sur les personnes ;
- Le SDEI est parfaitement fondé à revoir avec ENEDIS les clauses des Conditions générales et particulières de vente des fournisseurs d'énergie électrique afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à ENEDIS et aux fournisseurs leur responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le dispositif « Linky » ;
- Le SDEI est en droit d'exiger d'ENEDIS un document détaillant le coût exact, plutôt que des annonces sans fondements. En effet, en cas de coût prohibitif, en vertu du droit européen, l'obligation de déploiement du projet « Linky » tombe ;
- Les obligations contractuelles imposent au concessionnaire (ENEDIS) de porter à la connaissance du Préfet, et le cas échéant, de l'Autorité concédante (SDEI et communes), tout accident survenu sur un ouvrage ainsi que tout autre évènement affectant la sécurité de l'exploitation du service et de prendre des mesures correctrices (art. R. 323-38). Or, à ce jour, il n'a pas été mentionné une base de données centralisée des incidents, indépendante d'ENEDIS et accessible au public, concernant la pose des compteurs Linky.
- Il convient que le SDEI et chaque commune vérifient scrupuleusement les termes du contrat de concession avec ENEDIS pour se prémunir des divers avenants signés récemment et qui modifient les règles.
- Pour prévenir l'engagement de leur responsabilité, le SDEI et les communes sont fondées à s'assurer auprès d'ENEDIS que les compteurs Linky respectent les prescriptions techniques et normes sécuritaires, à solliciter les justificatifs et à inviter le concessionnaire à effectuer les vérifications jugées nécessaires pour garantir la santé, la sûreté, la vie privée des personnes, la sécurité des biens et des personnes.

## LEXIQUE

AMF	Association des Maires de France
ANFR	Agence Nationale des Fréquences
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
AODE	Autorité Organisatrice De l'Energie
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CPL	Courant Porteur en Ligne
CSPE	Contribution au Service Public de l'Electricité
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
KVA	Kilo Volt Ampère
KW	Kilo Watt
SDEI	Syndicat Départemental de l'Energie de l'Indre
TURPE	Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité